

Papeete, dans l'espace compris entre le pied des montagnes et la mer et limité à l'est par la pointe Fareute et les fortifications ; à l'ouest par l'enceinte du jardin des troupes et le marais de Paofai.

ART. 2. Les chevaux, bœufs, vaches, cochons ou tous autres animaux de ce genre, qui seraient trouvés en liberté, soit sur la voie publique, soit sur les propriétés d'autrui, pourront être saisis et mis en fourrière.

Les propriétaires des bestiaux saisis seront passibles d'une amende de dix francs, sans préjudice du remboursement des frais de nourriture, qui sont fixés à deux francs cinquante centimes par jour pour chaque animal, et de toutes demandes de dommages-intérêts qui pourraient être formées par les personnes sur les propriétés desquelles les bestiaux auraient été pris.

ART. 4. Le présent arrêté sera mis à exécution, pour le gros bétail, le 20 du mois courant ; pour les cochons et autres menus bestiaux, le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Fait à Papeete, le 10 mai 1847.

Signé : BRUAT (\*).

#### ARRÊTÉ N° 408

FIXANT LE COURS LÉGAL DES PIÈCES D'ARGENT ET DE CUIVRE:

*(Abrogé par l'arrêté n° 125.)*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que l'introduction de la monnaie française dans les établissements de l'Océanie, concurremment avec les monnaies des républiques américaines, a donné lieu à quelques difficultés de supputation qu'il importe de lever, en déterminant d'une manière précise le rapport des différentes pièces en circulation avec l'étalon de monnaie fixé par notre arrêté du 20 novembre 1843 ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Les pièces d'argent et de cuivre dont la nomenclature est ci-dessous présentée seront désormais les seules ayant cours dans les Établisse-

---

(\*) *Note de mars 1864.*— C'est par erreur que dans la première édition M. Lavaud est désigné comme le signataire de cet arrêté. M. Lavaud n'est entré en fonctions que le 23 mai 1847, jour où M. Bruat a cessé les siennes.